

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/5

19 septembre 1996

(96-3685)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

COMPTE RENDU DE LA REUNION TENUE LE 28 JUIN 1996

Présidente: Mme l'Ambassadeur C.L. Guarda (Chili)

1. Le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC a tenu sa cinquième réunion le 28 juin 1996.
2. L'ordre du jour ci-après, proposé dans l'aérogramme WTO/AIR/359, a été adopté.

	<u>Page</u>
A. Demande de statut d'observateur présentée par la Commission économique pour l'Europe (ONU)	2
B. Mise en oeuvre et administration de l'Accord par les Membres - Communications au titre de l'article 15.2	2
C. Mode de présentation des notifications au titre de l'article 10.7 de l'Accord	3
D. Assistance technique	4
E. Premier échange de vues pour préparer le débat de fond qui aura lieu à la réunion d'automne du Comité au sujet de l'article 12.10	7
F. Procédures de présentation de rapports pour la Conférence ministérielle de Singapour	7
G. Exposés concernant la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord	8
H. Exposé du représentant de la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai	11
I. Décisions et recommandations concernant les procédures d'évaluation de la conformité	12
J. Eco-étiquetage	13
K. Autres questions	18

A. DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR PRESENTEE PAR LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE (ONU)

3. La représentante des Etats-Unis a manifesté son intérêt pour les travaux de la Commission économique pour l'Europe (ONU). Elle a demandé à la CEE/ONU de fournir des renseignements additionnels lors de la prochaine réunion du Comité pour apporter des éclaircissements sur le règlement des Commissions régionales, les règles de participation ainsi que les liens et le chevauchement potentiel pouvant exister entre la CEE/ONU et d'autres instances pertinentes dans le domaine de la normalisation. Elle a appelé l'attention sur un certain nombre d'activités normatives entreprises par les Commissions régionales de la CEE/ONU et a estimé que certaines d'entre elles n'étaient peut-être pas réalistes. Elle a rappelé que l'Accord OTC encourageait les Membres à utiliser les normes internationales et à participer à leur élaboration. Les Etats-Unis avaient été un observateur actif au sein du Groupe de travail 29 de la CEE/ONU. Cependant, pour des raisons budgétaires et autres, les Etats-Unis s'efforçaient d'élargir les travaux de ce groupe pour qu'ils acquièrent un caractère véritablement international. L'intervenante a également appelé l'attention sur un accord de 1958 conclu dans le cadre de la CEE/ONU sur la reconnaissance réciproque de la réglementation en matière de sécurité des véhicules automobiles et a dit que les Etats-Unis souhaitaient élargir les conditions de participation à cet accord pour qu'il puisse devenir une réglementation mondiale et non plus être seulement européenne.

4. La Présidente a dit que les observations des Etats-Unis seraient transmises à la CEE/ONU. Le Comité est convenu d'accorder le statut d'observateur à la Commission économique pour l'Europe (ONU) sur une base *ad hoc*, en attendant un accord final sur les lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC.

B. MISE EN OEUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD PAR LES MEMBRES - COMMUNICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 15.2

5. La Présidente a rappelé que, au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC de l'OMC, chaque Membre devait informer, dans les moindres délais, le Comité des mesures qui étaient en vigueur ou qu'il aurait prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord, sous la forme d'exposés écrits. Elle a appelé l'attention sur le document G/TBT/1/Rev.3, qui contenait des décisions sur la teneur de ces exposés adoptées par le Comité. Elle a signalé que, comme cela avait été convenu lors de la dernière réunion du Comité, elle avait envoyé des rappels au début du mois de mai aux Membres dont les communications n'avaient pas encore été reçues. Elle a informé le Comité que 29 Membres avaient présenté leurs exposés (G/TBT/2 et addenda). Elle a estimé que la situation était décevante et préoccupante, étant donné que les exposés constituaient l'un des principaux indicateurs de la mise en oeuvre de l'Accord par les Membres et l'un des principaux éléments qui devraient faire l'objet d'un rapport lors de la Conférence ministérielle de Singapour au mois de décembre. Elle a exhorté une nouvelle fois les Membres, et tout particulièrement ceux qui avaient été signataires de l'Accord OTC du Tokyo Round, de présenter leurs exposés au titre de l'article 15.2 dans les moindres délais.

6. Le représentant de Cuba a informé le Comité que son pays avait présenté son exposé sur la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord le 19 juin (G/TBT/2/Add.13) et que le Bureau national de normalisation de Cuba avait accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (annexe 3 de l'Accord).

7. La représentante du Mexique a informé le Comité que sa délégation avait présenté son exposé et elle espérait qu'il serait distribué aux Membres prochainement.

8. Le représentant des Communautés européennes a partagé la préoccupation de la Présidente. Il a appelé l'attention sur l'exposé des Communautés européennes (G/TBT/2/Add.12) et a expliqué qu'il était composé de trois parties. La première partie contenait les renseignements de base requis, avec une brève explication sur la manière dont le système des Communautés européennes fonctionnait en ce qui concerne les activités respectives des Etats membres et celles de la Commission européenne. Il a dit que les Membres de l'OMC pouvaient recevoir des notifications directement des Etats membres concernant leur réglementation nationale qui n'avait pas de prescriptions communautaires et de la Commission concernant la réglementation au niveau communautaire. Cependant, dans les deux cas, toute activité complémentaire devait être entreprise avec et par l'intermédiaire de la Commission. La deuxième partie de l'exposé fournissait des renseignements sur les points d'information et les organes responsables au sein des Etats membres. L'intervenant a indiqué qu'il y aurait un corrigendum dans lequel seraient donnés des renseignements plus détaillés, en particulier concernant l'Autriche. La troisième partie contenait une annexe fournissant des renseignements sur le régime européen, portant notamment sur la distinction entre règlements techniques obligatoires et normes volontaires et entre les domaines où il existait des règles communautaires et les domaines où il n'en existait pas. Depuis 1983, un mécanisme de transparence et de coordination était en place pour éviter la création d'obstacles au commerce parmi les Etats membres. Cette annexe décrivait également la notion globale d'évaluation de la conformité en Europe, l'approche générale et le marquage CE sur les produits, et donnait une explication sur la manière dont les normes étaient élaborées par les organismes européens de normalisation CEN, CENELEC et ETSI. L'intervenant a informé le Comité que ces trois organismes avaient accepté le Code de pratique (annexe 3 de l'Accord).

9. Le représentant de la Norvège a dit que la Norvège avait préparé son exposé au titre de l'Accord 15.2 et qu'elle le présenterait au Secrétariat (G/TBT/2/Add.15).

10. Le Comité a pris note des déclarations.

C. MODE DE PRESENTATION DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 10.7 DE L'ACCORD

11. La Présidente a appelé l'attention sur l'article 10.7 de l'Accord, qui disposait ce qui suit: "Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'Accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'Accord, en décrivant brièvement celui-ci." Elle a rappelé que, au cours de la dernière réunion, le Comité avait demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de mode de présentation des notifications au titre de l'article 10.7 pour examen. Elle a appelé l'attention sur le projet de mode de présentation des notifications contenu dans le document G/TBT/W/25 et a proposé qu'il soit adopté.

12. Les représentants des Etats-Unis, des Communautés européennes et du Japon ont appuyé l'adoption du projet de mode de présentation des notifications.

13. La représentante des Etats-Unis a rappelé que, au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, l'une des questions intéressant les Etats-Unis avait été l'obtention de renseignements de la part des Membres sur les accords de reconnaissance mutuelle conclus au niveau gouvernemental. Elle a estimé qu'il serait utile de recevoir des notifications au titre de l'article 10.7 étant donné que, actuellement, il n'existait aucun recueil contenant ces renseignements. Elle a informé le Comité que les Etats-Unis avaient engagé des négociations sur la reconnaissance mutuelle avec l'Union européenne et étaient prêts à présenter la notification correspondante au moment opportun.

14. Le représentant des Communautés européennes a estimé que l'article 10.7 devrait être interprété comme étant limité aux accords relatifs aux questions liées aux produits, sans inclure les questions plus larges, comme l'assistance technique et la coopération en matière de réglementation. Il a ajouté que sa délégation avait engagé des négociations en matière de reconnaissance mutuelle avec l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et les Etats-Unis et qu'elle présenterait la notification correspondante lorsque les accords auraient été conclus.

15. Le Comité est convenu d'adopter le mode de présentation contenu dans le document G/TBT/W/25 pour les notifications au titre de l'article 10.7 de l'Accord.

16. La Présidente a informé le Comité que, le 19 mars, elle avait reçu une lettre du Président du Groupe de travail des obligations et procédures de notification concernant la question des possibilités de simplification des prescriptions quant aux données exigées et de normalisation des modes de présentation des notifications. Cette question ferait l'objet de nouveaux débats au sein du Groupe de travail. Cependant, il avait été indiqué que la question pourrait également être utilement discutée dans les Comités concernés, où il y avait peut-être plus de spécialistes en la matière. Elle a dit que, à son avis, les modes de présentation qui avaient été élaborés pour répondre aux différentes obligations de notification au titre de l'Accord OTC avaient été examinés régulièrement lors des réunions du Comité et lors des réunions portant sur les procédures d'échange de renseignements. Les Membres avaient toujours été conscients de la nécessité de ne pas surcharger les administrations nationales avec les obligations de notification et d'éviter à tout prix de rechercher des renseignements allant au-delà de ce qui était absolument nécessaire au fonctionnement de l'Accord OTC. Cependant, les Membres étaient encouragés à communiquer leur avis au Secrétariat sur i) l'identification des modes de présentation utilisés actuellement demandant des renseignements allant au-delà des prescriptions spécifiques de l'accord concerné et ii) des suggestions relatives à d'autres domaines où des modes de présentation pourraient être élaborés. La Présidente a dit que, si nécessaire, cette question serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

D. ASSISTANCE TECHNIQUE

17. La Présidente a rappelé que le Comité avait adopté une décision sur l'"assistance technique", de façon à ce que les dispositions de l'article 11 de l'Accord puissent avoir un effet sur le plan opérationnel (G/TBT/1/Rev.3). Elle a appelé l'attention sur le document G/TBT/W/26, élaboré par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'assistance technique. Elle a informé le Comité que le Secrétariat organisait des séminaires spécialisés d'assistance technique conjointement avec l'ISO et le CCI, lesquels avaient des objectifs d'assistance technique complémentaires en matière de normalisation. En 1996, deux séminaires sous-régionaux de ce type étaient prévus: en novembre, pour les pays de l'Afrique australe et en décembre, pour les pays d'Amérique centrale. Les invitations et des renseignements supplémentaires seraient adressés aux Membres concernés. La Présidente a dit que le Secrétariat étudiait également la possibilité de coordonner ses activités d'assistance technique avec les Membres et d'autres organismes intergouvernementaux internationaux et régionaux qui prévoient de fournir une assistance technique à d'autres Membres, et que les Membres étaient invités à prendre contact avec le Secrétariat au sujet des activités conjointes qui pourraient être menées à bien en matière d'assistance technique.

18. Le représentant du Canada a informé le Comité qu'un séminaire régional sur la mise en oeuvre de l'Accord OTC aurait lieu à Montevideo en septembre 1996. Il a dit que des renseignements seraient mis à la disposition des Membres intéressés.

19. La représentante des Etats-Unis a remercié le Secrétariat de l'OMC, l'Australie, le Canada, Hong Kong, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et les Philippines pour leurs exposés lors du séminaire sur la mise en oeuvre de l'Accord OTC du Cycle d'Uruguay tenu à Manille en mai 1996. Elle a dit que 115 participants venant de 17 économies de l'APEC avaient participé au séminaire, et elle a encouragé la poursuite d'activités similaires à l'avenir.

20. Le représentant de l'Egypte a salué les efforts déployés par le Secrétariat et s'est félicité de la coordination de l'assistance technique avec d'autres organisations. Se référant au paragraphe 3 du document G/TBT/W/26, il a estimé que certains des objectifs énumérés, par exemple aider les Membres à mettre sur pied des points d'information, remplir les obligations de notification et créer des organismes à activité normative et des systèmes d'évaluation de la conformité, pourraient être mieux atteints en recourant à des moyens et à des méthodes autres que les séminaires régionaux ou sous-régionaux. Il a suggéré que le Secrétariat examine d'autres possibilités.

21. Le représentant du Venezuela a pris note avec satisfaction du document et des séminaires que prépare le Secrétariat en coopération avec l'ISO et le CCI. Cependant, il a estimé que les activités d'assistance technique du Secrétariat effectuées en coordination avec les Membres ou des organismes intergouvernementaux régionaux ne devaient pas conditionner ses propres efforts et possibilités. Il a souscrit à la proposition égyptienne relative à l'examen d'autres formes d'assistance technique. S'agissant de la Décision du Comité concernant l'"Assistance technique", il a dit que, si l'assistance technique bilatérale était toujours la bienvenue, l'objectif était la multilatéralisation. Il a noté que, dans la version anglaise de la Décision: "... Whilst information would be multilateralized in this manner, technical assistance would continue to be provided on a bilateral basis.", le mot "would" était employé. Cela voudrait dire que l'assistance technique bilatérale n'était pas une condition obligatoire. Il a demandé que le même libellé soit employé dans la version espagnole de la Décision.

22. La Présidente a expliqué que le Secrétariat était ouvert à la possibilité d'étendre l'assistance technique à des formes autres que des séminaires, sous réserve qu'il dispose de ressources financières et humaines. Elle a dit que le Secrétariat était prêt à aider les délégations à résoudre les problèmes connexes, courants ou spécifiques, qui pourraient être traités à Genève. Afin d'éviter toute duplication et du fait que les ressources disponibles étaient limitées, des efforts avaient été déployés pour coordonner les activités de coopération technique. Elle a dit qu'un représentant du Secrétariat participerait au séminaire mentionné par le Canada.

23. Le représentant de Djibouti a exprimé sa préoccupation concernant le fait que la Décision du Comité concernant l'"Assistance technique" ne mentionnait pas l'assistance technique fournie aux pays les moins avancés Membres.

24. La Présidente a expliqué que, lorsqu'il était fait mention de l'assistance technique fournie aux pays en développement, les pays les moins développés étaient inclus. Elle a signalé qu'il existait au Secrétariat un programme spécifique d'assistance technique aux pays les moins avancés. Elle a appelé l'attention sur l'article 11 de l'Accord intitulé "Assistance technique aux autres Membres". L'article 11.8 disposait que: "Lorsqu'ils fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres Membres aux termes des paragraphes 1 à 7, les Membres accorderont la priorité aux besoins des pays les moins avancés Membres." Selon elle, ces dispositions répondaient bien à la préoccupation exprimée. Elle a proposé que la phrase de l'article 11.8 soit ajoutée à la Décision du Comité concernant l'"Assistance technique".

25. Le représentant de l'Australie a appuyé l'opinion de la Présidente selon laquelle, lorsqu'il était fait mention de l'assistance technique fournie aux pays en développement, les pays les moins avancés étaient inclus.

26. Le représentant de Cuba a appuyé la proposition de la Présidente.

27. Le représentant du Maroc a appuyé la proposition de la Présidente. Cependant, il a appelé l'attention sur l'article 12.7 de l'Accord: "... Pour déterminer les modalités et les conditions de cette assistance technique, il sera tenu compte du degré de développement du Membre requérant, et en particulier des pays les moins avancés Membres." et a demandé des éclaircissements.

28. La Présidente a expliqué que l'article 12.7 contenait des dispositions sur le "Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres". Les discussions en cours portaient sur une Décision adoptée par le Comité, se référant spécifiquement à l'article 11, intitulé "Assistance technique aux autres Membres".

29. Le Comité est convenu d'ajouter la phrase ci-après à sa Décision concernant l'assistance technique: "Les Membres tiendront compte des dispositions de l'article 11.8 de l'Accord OTC lorsqu'ils examineront les demandes d'assistance technique des pays les moins avancés Membres."

30. Le représentant du Centre du commerce international a informé le Comité des projets du CCI destinés à fournir une assistance aux pays en développement pour le suivi du Cycle d'Uruguay. Il a dit que ces projets avaient démarré en 1996, pour une durée de trois ans. Le programme pour 1996 visait les pays africains et les pays les moins avancés. Ce programme avait été élaboré afin de répondre au besoin d'information sur les Accords du Cycle d'Uruguay des milieux d'affaires des pays en développement et des économies en transition. Il comprenait trois volets principaux: i) dissémination de l'information au moyen de deux types de séminaires: séminaires destinés aux hommes d'affaires couvrant tous les Accords de l'OMC, et ateliers techniques traitant d'un accord particulier, tel que l'Accord OTC, l'Accord SPS et l'Accord sur les textiles et les vêtements, ou des aspects relatifs à l'environnement et au commerce, et, en particulier, l'éco-étiquetage et l'éco-emballage. Un manuel, intitulé "Business Guide to the Uruguay Round" (Guide du Cycle d'Uruguay à l'usage des hommes d'affaires), résumant les Accords de l'OMC, avait été élaboré conjointement par le CCI et le Secrétariat du Commonwealth; ii) identification des besoins prioritaires et principaux pour les activités de suivi dans les pays où les séminaires et les ateliers avaient lieu et iii) renforcement des capacités grâce à la formation de personnel local et au développement de bases de données avec des documents d'information tels que notes techniques, brochures et guides. L'intervenant a ajouté qu'un document du CCI fournissant davantage de renseignements sur les activités du Centre était disponible au fond de la salle de conférence.

31. Le représentant de la Commission du Codex Alimentarius a informé le Comité que son organisation, située à Rome au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), comptait 159 pays membres. C'était un organisme intergouvernemental créé en 1962 afin d'élaborer des normes alimentaires internationales recommandées et les codes de pratique connexes. Chaque pays membre du Codex avait un Service central de liaison avec le Codex qui recevait et diffusait tous les documents et toutes les normes du Codex et coordonnait les contributions des pays aux négociations du Codex et à l'élaboration des normes. Les normes du Codex couvraient la nature et la composition de base des produits alimentaires, l'étiquetage des produits alimentaires, un emballage approprié et d'autres facteurs liés à la qualité et à l'innocuité des produits. L'intervenant a dit que, étant donné la nature internationale des normes du Codex, les aspects qualitatifs des travaux du Codex étaient extrêmement importants pour la mise en oeuvre de l'Accord OTC. Depuis 40 ans, la FAO fournissait des conseils et une assistance technique à ses pays membres sur la manière de renforcer la qualité des produits alimentaires et les systèmes de contrôle de qualité des autorités et des producteurs et entreprises de transformation et de commercialisation des produits alimentaires. Ces conseils et cette assistance aidaient les pays à garantir que les produits alimentaires destinés au marché intérieur et à l'exportation répondaient aux prescriptions fondamentales des normes du Codex en matière de qualité et de sécurité et réduisaient les problèmes liés aux échanges commerciaux internationaux. Il a appelé l'attention sur un document relatif aux programmes d'assistance technique du Codex et de la FAO, mis à disposition lors de la réunion. Ce document donnait, entre autres, des détails sur une

série de 14 séminaires et ateliers, tenus conjointement avec l'OMC ou en préparation de réunions du Codex, afin d'expliquer les liens existant entre les travaux du Codex et les Accords SPS et OTC. L'intervenant a indiqué qu'à cet égard, la FAO était heureuse de proposer à l'OMC son entière coopération, en participant à des séminaires techniques ou dans le cadre de projets d'assistance technique plus approfondis, au niveau d'un pays ou d'une région.

32. Le représentant de l'ISO a dit que l'ISO/DEVCO (programmes de l'ISO pour les pays en développement) était heureux de coopérer avec l'OMC et le CCI à des activités de coopération technique.

33. Le Comité a pris note des déclarations.

E. PREMIER ECHANGE DE VUES POUR PREPARER LE DEBAT DE FOND QUI AURA LIEU A LA REUNION D'AUTOMNE DU COMITE AU SUJET DE L'ARTICLE 12.10

34. La Présidente a appelé l'attention sur une lettre qu'elle avait reçue le 10 mai 1996 du Président du Conseil du commerce des marchandises concernant une demande de renseignements du Président du Comité du commerce et du développement sur les travaux entrepris pour mettre en oeuvre les dispositions spéciales de l'Accord OTC pour les pays en développement. Elle a dit qu'elle avait inscrit à l'ordre du jour de cette réunion un point se rapportant à l'article 12.10 de l'Accord aux termes duquel: "Le Comité examinera périodiquement le traitement spécial et différencié prévu par le présent accord et accordé aux pays en développement Membres aux niveaux national et international." Elle a proposé que le Comité convienne de procéder à cet examen lors de sa prochaine réunion, au mois d'octobre.

35. Le Comité est convenu de procéder lors de sa prochaine réunion à un examen périodique, conformément à l'article 12.10 de l'Accord, du traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement Membres. La Présidente informerait le Président du Conseil du commerce des marchandises de l'évolution de cette question.

F. PROCEDURES DE PRESENTATION DE RAPPORTS POUR LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE SINGAPOUR

36. La Présidente a rappelé que, le 16 avril 1996, le Président du Conseil général avait fait une déclaration concernant les procédures de présentation de rapports des organes subsidiaires du Conseil général à la Conférence ministérielle (WT/L/145). Il avait été reconnu que chacun des organes permanents de l'OMC devrait décider du mode de présentation du rapport qu'il jugeait le plus approprié pour l'examen des questions pertinentes par l'organe supérieur. Il avait été suggéré que le rapport comprenne au moins les éléments suivants: i) une section sur la mise en oeuvre de l'Accord; ii) l'état d'avancement des travaux concernant le programme de travail incorporé; et iii) une indication, le cas échéant, des questions et problèmes qui avaient été identifiés, et des recommandations éventuelles. Elle a dit que, pour faciliter ce débat, et eu égard aux recommandations contenues dans le document WT/L/145, le Secrétariat avait recensé, dans le document G/TBT/W/27, les éléments qui pourraient être inclus dans le rapport du Comité OTC. Elle a noté que, afin que le Conseil général puisse adopter son rapport à la Conférence ministérielle le 7 novembre, le Comité OTC devrait adopter son propre rapport à sa réunion du 16 octobre, à temps pour le transmettre au Conseil du commerce des marchandises qui l'examinerait à sa réunion du 1er novembre. Etant donné ce calendrier serré et le temps qu'il faudrait pour préparer le rapport, les Membres avaient été invités à communiquer leurs éventuelles suggestions concernant le mode de présentation et la teneur du rapport du Comité OTC à la présente réunion. Toutes les autres suggestions devraient être communiquées avant la fin du mois d'août de façon que l'on puisse disposer d'assez de temps pour en débattre, si nécessaire, et qu'un projet de rapport puisse être établi et distribué aux Membres au début d'octobre pour examen et adoption à la réunion que le Comité tiendrait le 16 octobre.

37. Le représentant des Communautés européennes a accueilli favorablement l'idée d'inclure dans le rapport des éléments concernant le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. Il a indiqué que sa délégation pourrait présenter des propositions sur un programme de travail possible pour 1997, centré sur la mise en oeuvre du Code de pratique et ses effets sur les normes internationales ou les accords de reconnaissance mutuelle.

38. Le représentant du Canada a suggéré que les débats sur l'éco-étiquetage qui avaient lieu pendant les réunions du Comité OTC et du Comité du commerce et de l'environnement, conjointement ou séparément, soient inclus dans le rapport sous le point 3 c) "Principales questions examinées aux réunions du Comité", étant donné que les débats au sein de ces deux organes avaient créé une dynamique positive. Il a dit que sa délégation pourrait présenter quelques suggestions spécifiques concernant l'examen triennal de l'Accord, en mettant en évidence certains thèmes, tels que l'équivalence et l'évaluation de la conformité.

39. La représentante des Etats-Unis a estimé que le schéma présenté dans le document G/TBT/W/27 était large. Elle a proposé d'inclure dans le rapport l'état de la mise en oeuvre de l'article 10.7, étant donné que le mode de présentation des notifications en la matière avait été adopté par le Comité. Elle a indiqué que sa délégation présenterait d'autres suggestions.

40. Le représentant du Japon a appuyé les éléments inclus au paragraphe 3 du document G/TBT/W/27. Cependant, il a dit que le rapport devrait être factuel. Il a suggéré qu'une liste soit établie, indiquant le nombre de notifications présentées au titre des articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 5.6.2, 5.7.1 et 7.2, par Membre et par article.

41. Le représentant de l'Australie a pris note avec satisfaction du document G/TBT/W/27 et a estimé qu'il avait une large portée. Il a indiqué que sa délégation ferait d'autres suggestions.

42. Le représentant de l'Argentine a demandé si le point "Décisions et recommandations adoptées par le Comité" comprenait les recommandations adoptées au niveau ministériel. Il a demandé quel lien unissait ce point au point iii) du document WT/L/145 "une indication, le cas échéant, des questions et problèmes qui sont identifiés, et des recommandations éventuelles", en particulier quant au délai de présentation des notifications.

43. La Présidente a expliqué que, si des recommandations spéciales étaient adoptées au niveau ministériel, des propositions devraient être faites. Par exemple, si la partie factuelle du rapport montrait qu'un certain nombre de délégations ne s'étaient pas conformées à leurs obligations de notification, une recommandation pourrait être adoptée pour inviter instamment les Membres à se conformer à toutes les obligations de notification au titre de l'Accord. Cependant, des propositions seraient nécessaires auparavant. Elle a estimé que la structure actuelle du document permettrait l'incorporation de toute autre suggestion de la part des Membres, y compris des recommandations adoptées au niveau ministériel.

44. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de demander au Secrétariat d'élaborer un projet de rapport du Comité pour la Conférence ministérielle de Singapour, pour examen et adoption lors de la prochaine réunion. Toute autre suggestion de la part des Membres devrait être soumise avant la fin du mois d'août.

G. EXPOSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD

45. Le représentant du Canada a fait part de sa préoccupation concernant les effets négatifs que pouvait avoir sur le commerce le Règlement (CE) n° 1107/96, daté du 12 juin 1996, relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine dans le cadre de la procédure

prévue à l'article 17 du Règlement du Conseil (CEE) n° 2081/92. Sa délégation croyait savoir que ce règlement avait été récemment adopté par la Commission. Le processus d'enregistrement formel de quelque 318 noms de produits s'était achevé avec la publication au Journal officiel de l'Union européenne daté du 12 juin 1996. Les produits en question ne constituaient qu'une première liste et plus de 1 400 noms de produits étaient à l'examen en vue d'une protection conformément à la mesure de l'UE pertinente. Il a dit que cela pourrait empêcher l'exportation de produits du Canada utilisant les mêmes noms, même si ces produits indiquaient clairement leur origine géographique de manière à ne pas induire les consommateurs en erreur. Il a dit qu'il était difficile de déterminer l'étendue des effets de cette mesure en l'absence d'une liste complète des produits qui seraient couverts par le Règlement.

46. L'intervenant a rappelé que le Canada avait écrit à la CE au début du mois de mai pour lui faire part de sa préoccupation sur ce sujet et pour demander à la Commission de confirmer qu'elle avait l'intention de notifier cette mesure conformément à l'article 2.9 de l'Accord. Il a regretté qu'aucune réponse n'ait été reçue et qu'aucune possibilité n'ait été donnée de prendre connaissance à l'avance du règlement projeté "assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte". Il a demandé quelle était la situation de ce règlement et quelle était la procédure à suivre pour que les préoccupations du Canada puissent être enregistrées.

47. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a partagé les préoccupations exprimées par le Canada. Il a dit que les autorités néo-zélandaises avaient suivi la question avec intérêt, était donné que, depuis plusieurs années, la Nouvelle-Zélande négociait avec la CE un accord sur le commerce du vin. Il a dit que des progrès considérables avaient été accomplis, étant donné que la Nouvelle-Zélande était prête à offrir une large protection aux indications géographiques de la CE, qui allait au-delà de ce que proposaient les autres pays et de la protection prévue par l'Accord sur les ADPIC.

48. Le représentant de l'Australie a informé le Comité que des discussions bilatérales avaient lieu entre les autorités australiennes et la CE. Il a partagé les préoccupations exprimées par le Canada et la Nouvelle-Zélande et a demandé des renseignements sur la liste des produits visés par le Règlement de la CE.

49. Le représentant des Communautés européennes a dit que la question de l'"appellation d'origine" se situait dans une zone grise car elle présentait des similitudes avec les prescriptions en matière d'étiquetage relevant de l'Accord OTC mais, en même temps, pouvait relever de l'Accord sur les ADPIC. Une analyse juridique de la question était en cours et les mesures nécessaires seraient prises s'il en résultait que cette question se rapportait à l'Accord OTC. Il a expliqué que, du fait que les demandes de renseignements d'autres Membres avaient été envoyées à d'autres organes de la CE plutôt qu'au point d'information de la CE, il y avait eu quelque retard dans les réponses. Cependant, des renseignements seraient fournis dans peu de temps, en particulier sur la liste des produits visés par le Règlement.

50. Le représentant du Canada a pris note avec intérêt des renseignements fournis par le représentant de la CE. Il attendait le résultat de l'examen de la CE et espérait que les observations de la délégation canadienne seraient prises en compte.

51. Le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention sur la notification G/TBT/Notif.95.336 concernant les essais de résistance des portes latérales effectués par le Canada pour les véhicules automobiles. Sa délégation avait formulé des observations sur le règlement canadien, signalant que l'essai en question ne correspondait pas aux caractéristiques techniques de l'accident réel pour lequel il était conçu. Il a demandé si le Canada allait continuer d'utiliser cet essai ou s'il allait en utiliser d'autres, tels que ceux qui étaient disponibles en Europe.

52. Le représentant du Canada a dit qu'il constatait, au vu des travaux du Groupe de travail 29 de la CEE/ONU, que les essais de collision étaient une question contentieuse entre l'Amérique du Nord et l'Europe. Il a dit qu'il fournirait des renseignements supplémentaires.

53. La représentante des Etats-Unis a appelé l'attention sur deux questions concernant des normes des Communautés européennes qui, selon elle, étaient utilisées comme obstacles techniques au commerce pour empêcher la concurrence de produits importés. La première avait trait aux soupapes de connexion de gaz qu'une société américaine avait vendues avec succès à la CE jusqu'en 1988, date à laquelle les Etats membres de la CE avaient progressivement introduit des normes nationales fondées sur des prescriptions en fonction de la conception plutôt que des propriétés d'emploi ou de la sécurité. En conséquence, ces produits devaient obtenir l'homologation pour chaque marché de la CE et ne pouvaient pas satisfaire aux normes établies en fonction de la conception. L'intervenante a noté que, à un certain moment, on avait pensé que les soupapes de connexion de gaz étaient couvertes par la Directive CE sur la fourniture de gaz, et des marques CE pertinentes avaient été émises par l'Institut britannique de normalisation (BSI). Cependant, par la suite, l'idée avait été avancée par l'un des Etats membres producteurs que la Directive CE ne couvrait pas ces produits et cette idée avait été acceptée ultérieurement par la Commission européenne. En conséquence, le BSI avait dû retirer les marques CE des produits, non pour des raisons de sécurité, étant donné que les produits avaient réussi tous les essais de sécurité, mais parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux prescriptions établies en fonction de la conception.

54. L'intervenante a rappelé que les autorités américaines avaient établi de nombreux contacts avec la Commission et ses Etats membres tant au niveau gouvernemental qu'au niveau des organismes de normalisation. Elle a noté que les produits américains étaient désormais acceptés en Belgique et que des progrès avaient été accomplis dans les négociations avec le BSI pour modifier et annuler les prescriptions en fonction de la conception incluses dans la norme britannique de façon que les produits américains puissent être admis sur le marché britannique. Toutefois, elle croyait savoir que, après des années de travail sur la question, le CEN avait créé un comité technique pour étudier la possibilité d'élaborer une norme pertinente au niveau européen. Cette norme CEN serait fondée sur la norme des Etats membres qui contenait des prescriptions en fonction de la conception. L'intervenante a fait observer que la participation des Etats-Unis et d'autres Membres de l'OMC à l'élaboration des normes CEN était limitée et qu'il était difficile d'obtenir des renseignements à temps. Elle a émis des doutes au sujet de l'élaboration de normes régionales de la CE en relation avec les normes nationales des Etats membres de la CE et elle a demandé si les Etats membres devraient réviser leurs normes nationales en conséquence après l'adoption de normes régionales de la CE pertinentes. Elle croyait savoir que, une fois commencée l'élaboration d'une norme régionale au niveau communautaire, les Etats membres ne devraient plus introduire de nouvelles prescriptions ou apporter des modifications aux normes nationales correspondantes.

55. Elle a noté que, conformément aux obligations découlant de l'Accord, les Membres devaient, dans tous les cas où cela était approprié, définir les règlements techniques obligatoires ou les normes volontaires basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception et que les normes internationales pertinentes devaient être prises en considération. Elle a ajouté que, dans ce cas, la norme internationale pertinente était fondée sur des considérations de sécurité. Elle a demandé la coopération de la CE et de ses Etats membres afin qu'ils envisagent une révision de ces normes de telle sorte que celles-ci soient conformes aux obligations découlant de l'Accord. Les autorités américaines poursuivraient leurs efforts pour que les prescriptions établies en fonction de la conception soient supprimées de ces normes. L'intervenante a dit que sa délégation pouvait fournir aux Membres intéressés des renseignements supplémentaires concernant cette question.

56. La deuxième question concernait un projet de norme CEN européenne, PREN 544, daté du mois de juin 1994, relatif aux bardeaux bitumés. Elle a dit que, selon l'industrie américaine, ce projet de norme allait entrer dans sa phase finale et qu'un vote était prévu d'ici un mois. Cette norme n'était pas fondée sur des prescriptions en fonction des propriétés d'emploi et de durabilité et son critère principal - le volume de bitume par mètre carré - serait revu de telle manière que les bardeaux américains ne puissent pas y satisfaire. L'intervenante a demandé à la CE de lui fournir des renseignements, bilatéralement ou par l'intermédiaire du Comité.

57. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il était positif que le CEN commence à élaborer une norme européenne commune pour tous les Etats membres. S'il existait une norme CEN, la loi exigeait que toutes les normes nationales pertinentes soient retirées. Le travail du CEN faisait intervenir les organismes nationaux de normalisation des Etats membres et, une fois les travaux du CEN engagés, sur mandat de la Commission ou à l'initiative du CEN, aucun organisme national de normalisation ne continuait à travailler sur les normes en question. Il a ajouté que le CEN avait accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes et que, de ce fait, le CEN se conformerait aux obligations de ce Code. La transparence serait accrue et le CEN définirait, dans tous les cas où cela serait approprié, les normes basées sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

58. La représentante des Etats-Unis a estimé que la situation de statu quo concernant l'élaboration des normes au sein de la CE n'était pas acceptable et a dit qu'elle reviendrait sur la question.

59. Le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention sur deux notifications présentées par les Etats-Unis, à savoir: G/TBT/Notif.96.20 relative aux étiquettes indiquant le mode d'entretien des textiles et G/TBT/Notif.96.46 sur les normes concernant le thé. Il a fait remarquer qu'il existait en la matière des normes ISO: ISO 37.20 pour le thé et ISO 37.58 pour l'étiquetage des textiles. Il a demandé pourquoi ces normes ISO n'étaient pas utilisées dans les projets de règlements américains.

60. La représentante des Etats-Unis a expliqué que les autorités américaines avaient envisagé d'utiliser la norme ISO pertinente relative à l'étiquetage indiquant le mode d'entretien des textiles. Cependant, cette norme ISO posait certains problèmes du fait de ses dispositions relatives au droit d'auteur. Elle a fait savoir que des discussions avaient été engagées sur ce point et qu'elle fournirait des éclaircissements supplémentaires.

61. Le Comité a pris note des déclarations.

H. EXPOSE DU REPRESENTANT DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR L'AGREMENT DES LABORATOIRES D'ESSAI (ILAC)

62. La Présidente a rappelé que, à la dernière réunion, elle avait proposé qu'un représentant de l'ILAC (Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai) soit invité à cette réunion pour informer le Comité de l'évolution récente des travaux de l'ILAC concernant les systèmes d'évaluation de la conformité avant que le Comité n'engage des débats sur ses recommandations relatives aux procédures d'évaluation de la conformité.

63. Le représentant de l'ILAC a expliqué que l'agrément était nécessaire dans le domaine de l'évaluation de la conformité. Sur le marché, premièrement: les consommateurs et les autorités réglementaires imposaient des prescriptions et indiquaient ce qui était attendu des produits et des producteurs; deuxièmement: des contrôles indépendants permettaient de garantir aux consommateurs et aux autorités que les produits et les producteurs répondaient aux prescriptions; et troisièmement:

les organismes d'accréditation supervisaient le travail des agents d'évaluation de la conformité (laboratoires, organismes de certification et organismes d'inspection). Les organismes d'accréditation garantissaient que les agents d'évaluation de la conformité étaient compétents, qu'ils accomplissaient leur travail de manière similaire sinon identique, et que l'intégrité et la qualité de leur travail n'étaient pas menacées par la concurrence économique à laquelle ils étaient soumis. Afin de mener à bien leurs tâches, les organismes d'accréditation ne devaient pas travailler dans des conditions de concurrence. Pour cette raison, la plupart des pays avaient nommé un seul organisme national d'accréditation. Afin de faciliter les échanges commerciaux internationaux en pratiquant des essais, des inspections et des certifications unifiés, il était nécessaire que tous les organismes d'accréditation nationaux travaillent de la même manière, en respectant les mêmes normes et les mêmes procédures.

64. L'intervenant a dit que c'était là que l'ILAC intervenait. L'ILAC existait depuis 1977, en tant qu'organe de coopération au niveau multilatéral entre les organismes d'accréditation des laboratoires et, dans une certaine mesure, les organismes d'inspection. A l'heure actuelle, l'ILAC comptait plus de 40 membres et était en pleine restructuration. A partir de septembre 1996, il s'appellerait Coopération internationale sur l'accréditation des laboratoires et deviendrait une organisation internationale plus formelle ayant comme membres des organismes nationaux d'accréditation. L'ILAC aurait des liens étroits avec les entités intéressées, telles que l'OMC, les organisations internationales de consommateurs, les organisations de laboratoires et les organismes de normalisation. L'un des principaux objectifs de l'ILAC était d'harmoniser les procédures d'accréditation et, le cas échéant, d'aider les pays en développement à mettre sur pied des dispositifs nationaux d'accréditation. Pour ce faire, l'ILAC s'appuierait sur des réseaux régionaux de coopération en matière d'accréditation, tels que la coopération européenne pour l'accréditation des laboratoires (EAL) et la Coopération Asie-Pacifique pour l'accréditation des laboratoires (APLAC).

65. L'intervenant a fait observer que, depuis 1994, l'ILAC avait une organisation soeur, le Forum international d'accréditation (IAF), centre de coopération entre les organismes d'accréditation dans le domaine de la certification. L'IAF était structuré de manière similaire à l'ILAC. L'intervenant pensait que, dans quelques années, ces deux organisations n'en formeraient plus qu'une, étant donné qu'une évolution similaire se produisait au niveau national. Il estimait que, lorsque tous les organismes nationaux d'accréditation réunis au sein de l'ILAC et de l'IAF travailleraient de la même manière, les résultats obtenus dans un pays lors d'une procédure d'évaluation de la conformité d'un produit seraient acceptés dans d'autres pays sans qu'il y ait besoin d'une nouvelle évaluation de la conformité. L'harmonisation et l'acceptation réduiraient les coûts de production et, à cet égard, l'ISO, l'ILAC et l'IAF fourniraient les mécanismes nécessaires. Les articles 5.4 et 5.5 de l'Accord OTC prévoyaient des disciplines pour l'harmonisation des procédures d'évaluation de la conformité, y compris les procédures d'accréditation. L'article 6 de l'Accord encourageait la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité, laquelle était le moteur des travaux entrepris par l'ILAC. En ce qui concerne l'article 9, le nouvel ILAC utiliserait les systèmes régionaux existants et encouragerait la création de nouveaux systèmes.

I. DECISIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

66. La Présidente a souligné que, aux termes des articles 5.4 et 6.1.1 de l'Accord, les Membres étaient encouragés à utiliser les guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative comme fondement de leurs procédures d'évaluation de la conformité et comme indication de l'adéquation de la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité concernés lorsqu'ils concluaient des accords de reconnaissance mutuelle avec d'autres Membres. Elle a rappelé que, à la dernière réunion, un représentant de l'ISO avait été invité à présenter l'état d'avancement des travaux de l'ISO et de la CEI concernant les règles et les guides en matière

d'évaluation de la conformité (G/TBT/M/4). Certains des guides ISO/CEI mentionnés pourraient être pertinents en relation avec les articles 5.4 et 6.1.1.

67. Elle a fait observer que le Comité OTC du Tokyo Round avait reconnu trois guides ISO/CEI sur les essais et l'inspection et avait recommandé leur utilisation. Il s'agissait des guides suivants: i) Guide ISO/CEI 25 - "Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais"; ii) Guide ISO/CEI 39 - "Prescriptions générales pour l'acceptation des organismes de contrôle"; et iii) Guide ISO/CEI 43 - "Développement et mise en oeuvre des essais d'aptitude de laboratoire". Elle a proposé que le Comité examine s'il était nécessaire d'adopter les recommandations pertinentes du Comité OTC du Tokyo Round sur la question "Essais, inspection et homologation de modèles" qui figurent dans le document G/TBT/W/14.

68. En ce qui concerne les autres guides ISO/CEI mentionnés dans le document G/TBT/M/4, elle a proposé que le Comité envisage la formation d'un groupe technique restreint pour examiner si ces guides pourraient contribuer à la réalisation des objectifs des articles 5 et 6 de l'Accord. Elle a suggéré que le Comité y réfléchisse et soit prêt à discuter de ses deux propositions à la prochaine réunion.

69. Le Comité a pris note de la déclaration.

70. En ce qui concerne les décisions et les recommandations adoptées par le Comité OTC du Tokyo Round, la Présidente a rappelé que le Comité avait débattu d'une décision sur un arrangement spécial avec la Commission du Codex Alimentarius de la FAO/OMS sur les "Mesures à prendre pour éviter les duplications" (G/TBT/W/14) et que ce point avait été laissé en suspens (G/TBT/M/4). A la suite de contacts informels qu'elle avait eus avec les délégations intéressées, elle proposait que le Comité considère que cette décision n'était plus nécessaire.

71. Le Comité est convenu que la décision prise par le Comité OTC du Tokyo Round sur les "Mesures à prendre pour éviter les duplications" n'était plus nécessaire.

J. ECO-ETIQUETAGE

72. La Présidente a rappelé que la question de l'éco-étiquetage avait été examinée à différentes réunions du Comité du commerce et de l'environnement. A la réunion du CCE des 20 et 21 juin 1996, il avait été proposé qu'une réunion conjointe formelle/informelle du CCE et du Comité OTC ait lieu les 24 et 25 juillet 1996, pour poursuivre les débats sur l'éco-étiquetage.

73. Le représentant du Canada a rappelé que sa délégation avait fait une intervention et une proposition de fond sur l'éco-étiquetage à la réunion du CCE des 20 et 21 juin. Etant donné que les débats sur l'éco-étiquetage, tant au CCE qu'au Comité OTC, avaient été axés sur le champ d'application de l'Accord OTC pour ce qui est des programmes d'éco-étiquetage, il a demandé que l'intervention faite par le Canada à la dernière réunion du CCE soit incorporée dans le compte rendu de cette réunion.

74. L'intervenant a exposé les vues de sa délégation concernant ce qui serait réalisable à Singapour. Il a dit que les programmes d'éco-étiquetage étaient des instruments de politique environnementale valables, qui devaient être élaborés et appliqués de façon compatible avec l'OMC. Il a rappelé les quatre principes proposés dans le document du Canada (WT/CTE/W/21). La position du Canada, selon laquelle les programmes d'éco-étiquetage relevaient de l'Accord OTC et de ses dispositions en matière de transparence, avait rencontré un certain écho. Toutefois, la proposition d'en étendre la portée aux normes concernant des PMP sans rapport avec les caractéristiques des produits suscitait des préoccupations légitimes, en particulier à cause du précédent que cette reconnaissance explicite pourrait créer. Partageant certaines de ces préoccupations, le Canada proposait que le champ d'application de l'Accord OTC ne soit étendu qu'aux programmes volontaires. Les programmes

d'éco-étiquetage étant fondés sur l'analyse du cycle de vie (ACV), les normes qui en résultaient combinaient des critères fondés sur les propriétés d'emploi, les produits et les PMP sans rapport avec les produits. L'ACV ne préjugait pas du type de norme qui résulterait de ce processus. Par exemple, les labels écologiques destinés aux appareils électroménagers s'appuyaient généralement sur des critères d'efficacité concernant la consommation d'énergie ou d'eau. Les normes relatives aux résidus de pesticides ou aux additifs alimentaires étaient des normes visant les PMP liés aux produits. Ces deux types de labels ne différaient pas des autres labels ou normes du point de vue de l'Accord OTC. Certains Membres pensaient que les labels fondés sur des PMP sans rapport avec les produits constituaient un cas à part. On pouvait mentionner à cet égard l'exemple du papier et de la gestion durable des forêts. Lorsqu'on élaborait des critères applicables à des produits sur la base de l'ACV, on ne pouvait pas savoir à l'avance quel type de norme prédominerait. Le perfectionnement de l'ACV déboucherait probablement sur des normes combinant ces trois types de critères. Il n'était pas logique de distinguer les programmes d'éco-étiquetage en fonction de la nature des normes. Tous les critères intervenant dans l'octroi du label devraient être assujettis à des disciplines similaires.

75. En ce qui concerne le champ d'application de l'Accord OTC, l'intervenant a fait une distinction entre les institutions (les programmes d'éco-étiquetage étaient institués par des organismes à caractère normatif qui accordaient le label à des produits conformes à leurs normes) et les mesures (les normes visant des PMP sans rapport avec les produits entraient-elles ou non dans le champ d'application de l'Accord OTC?). Étant donné que les normes étaient définies de façon ambiguë dans l'Accord OTC, on était amené à se demander si les normes visant des PMP sans rapport avec les produits relevaient de cet Accord. Plutôt que de laisser des groupes spéciaux en décider, il était préférable d'en débattre et de déterminer dans quelles situations ces normes pourraient être employées. Cela apporterait davantage de prévisibilité et de sécurité tant aux exportateurs qu'aux responsables de l'élaboration des politiques. Le Canada avait consulté ses milieux d'affaires à propos de l'éco-étiquetage. Les dirigeants d'entreprise n'aimaient pas les normes visant des PMP sans rapport avec les produits mais les considéraient comme une donnée du marché. Les entreprises avaient déjà eu à faire à des systèmes faisant intervenir les PMP, par exemple avec les normes de gestion de la qualité (ISO 9000) et les normes de gestion de l'environnement (ISO 14000). Elles étaient davantage préoccupées par la transparence et les consultations que par la question de savoir si une norme était fondée sur des PMP sans rapport avec les produits. Si les préoccupations légitimes des entreprises n'étaient pas prises en considération, le recours à un mécanisme de règlement des différends serait nécessaire. Cette "transparence assortie de moyens de contrainte" était un aspect essentiel de l'Accord OTC. On pouvait craindre que les normes fondées sur des PMP sans rapport avec les produits ne prennent en considération que certaines technologies nationales et les capacités d'absorption de l'environnement du pays qui les appliquait. S'ils étaient conformes au Code de pratique de l'Accord OTC, les programmes d'éco-étiquetage pourraient donner aux entreprises l'assurance qu'elles sauraient ce qui était en préparation et pourraient participer à l'élaboration des normes, et que celles-ci ne seraient pas fondées uniquement sur des considérations nationales. C'est pourquoi les dirigeants d'entreprises canadiennes pensaient que la proposition du Canada d'assujettir les normes fondées sur des PMP sans rapport avec les produits à des critères élaborés sur le plan multilatéral serait valable si ces critères concernaient les principes directeurs, les méthodes et les procédures et non des niveaux ou des indicateurs. Il fallait faire une distinction entre l'élaboration multilatérale des principes, méthodes et procédures, qui était une activité justifiable du point de vue du commerce et de l'environnement, et des accords portants sur des normes. Du point de vue de l'environnement, un accord sur les principes, méthodes et procédures tenait compte du fait que les besoins différaient selon les pays; par contre, les niveaux ou indicateurs pouvaient varier sur la base d'une évaluation scientifique ou environnementale correcte. Du point de vue commercial, l'utilisation de méthodes communes reconnaissant expressément la diversité des besoins était à la base des approches fondées sur l'équivalence, qui étaient illustrées dans le document par le programme canadien Choix environnemental. Le Canada avait essayé d'appliquer ce programme en entravant aussi peu que possible le commerce extérieur et l'avait notifié au titre de l'Accord OTC (G/TBT/Notif.96.190).

76. Au cours de discussions informelles, plusieurs délégations avaient indiqué qu'elles pensaient que l'OMC devrait traiter la question des normes fondées sur des PMP sans rapport avec les caractéristiques des produits dans le cadre des programmes d'éco-étiquetage volontaires. Toutefois, plusieurs autres délégations pensaient que le débat sur ce point demandait davantage de réflexion en raison de sa complexité et de ses éventuelles répercussions. Le Rapport devrait refléter ces deux points de vue et réaffirmer que l'Accord OTC s'appliquait à tous les programmes d'éco-étiquetage, sans préjudice de son applicabilité aux PMP sans rapport avec les produits. Le programme de travail du CCE après Singapour devrait comprendre des activités, menées conjointement avec le Comité OTC, sur cette dernière question. Cela signifiait que les programmes d'éco-étiquetage volontaires seraient notifiés, comme le voulait le Code de pratique, et assujettis aux disciplines OTC visant les normes et programmes d'étiquetage volontaires. Le Canada allait s'employer à obtenir un accord sur les points a), b) et c) de sa proposition, en renvoyant l'examen du point d) à l'après-Singapour, et distribuer un projet de décision avant la réunion de juillet du CCE. Le représentant du Canada a souligné que l'intervention canadienne proposait essentiellement d'examiner la question de la transparence de l'éco-étiquetage et des questions connexes d'ici à la Conférence ministérielle de Singapour, et la difficile question des PMP sans rapport avec les produits dans le cadre du programme de travail postérieur à la Conférence.

77. De l'avis du Canada, les débats sur l'éco-étiquetage à l'OMC devaient avoir lieu de manière coordonnée et intégrée, et la question ne pouvait être traitée seulement par le CCE ou le Comité OTC. L'intervenant a rappelé que le CCE avait pour mandat de "faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y avait lieu de modifier les dispositions commerciales multilatérales ...". Le mandat du Comité OTC était plus axé sur la question du champ d'application de l'Accord OTC pour ce qui est des programmes d'éco-étiquetage. Ainsi, le CCE ne pouvait pas remplir son mandat sans une contribution ou une participation directe du Comité OTC. Alors que, en théorie, le Comité OTC pouvait examiner l'éco-étiquetage indépendamment du CCE, en pratique, cela n'était pas viable du fait que l'éco-étiquetage faisait partie du programme de travail du CCE. Pour des raisons de fond et de procédure, le Canada avait demandé et obtenu qu'il soit convenu, lors du bilan de mai du CCE, que l'éco-étiquetage serait discuté lors de prochaines sessions conjointes avec le Comité OTC. L'intervenant estimait qu'il était également dans l'intérêt du Comité OTC de répondre à la demande du CCE concernant de futures sessions conjointes et que ces sessions constituaient la manière la plus appropriée et la plus efficace de procéder si les Membres souhaitaient accomplir des progrès importants sur la question de l'éco-étiquetage d'ici à la Conférence ministérielle de Singapour.

78. Le représentant de l'Inde a déclaré que son pays ne souscrivait à aucune interprétation de l'Accord OTC reconnaissant l'éco-étiquetage fondé sur des analyses du cycle de vie, incorporant les PMP sans rapport avec les produits. En essayant d'incorporer ces derniers aux labels écologiques, on restreignait l'accès des pays en développement aux marchés et on aboutissait à un gel de la technologie, à une restriction du choix de produits et à la rigidité des normes. Cela sapait l'avantage comparatif des pays en développement. Si le Comité OTC devait examiner la question de l'éco-étiquetage, il devrait le faire du point de vue de l'incidence de l'éco-étiquetage sur le commerce, et en particulier sur le commerce des pays en développement. L'article 12 de l'Accord OTC était pertinent. Il prévoyait un traitement plus favorable pour les "besoins spéciaux du développement et du commerce" des pays en développement et répondait au besoin de renforcer les capacités afin d'assurer un accès effectif aux marchés, de fournir une assistance financière et de garantir le transfert du savoir-faire et des technologies. Lorsque l'on se référait à l'Accord OTC, il fallait prendre en compte l'objectif de l'Accord qui était de faire en sorte que des mesures telles que l'étiquetage ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. L'Inde souscrivait aux disciplines de transparence des programmes d'éco-étiquetage qui, outre les notifications, permettraient également aux exportateurs, et spécialement ceux des pays en développement, de participer à l'élaboration des programmes de façon à ce que leurs préoccupations légitimes puissent y être intégrées. Pour l'Inde, il était intéressant d'examiner la possibilité d'une reconnaissance et d'une équivalence multilatérales pour les programmes

d'éco-étiquetage, ce qui était important pour les exportateurs et les producteurs des pays en développement. L'intervenant a dit que, étant donné que l'on ne voyait pas très bien l'objet d'une réunion conjointe du Comité OTC et du CCE à ce stade, il n'y avait aucun besoin de tenir une telle réunion. Sa délégation envisagerait des réunions conjointes s'il y avait des questions urgentes concernant la communication par le Comité OTC de renseignements techniques provisoires au CCE, que ces renseignements soient disponibles, et que le CCE ait demandé cette assistance.

79. Le représentant de l'Egypte a dit que sa délégation avait appuyé les réunions conjointes du Comité OTC et du CCE, et qu'elle avait participé activement aux débats sur l'éco-étiquetage. Toutefois, ces réunions conjointes informelles n'étaient utiles que si elles étaient bien préparées. Étant donné que ni la nature ni la finalité d'une réunion conjointe n'étaient claires et étant donné la lourde charge de travail du Comité OTC et du CCE pour la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour, sa délégation n'appuyait pas la tenue d'une réunion conjointe à ce stade. Il a déclaré que plusieurs questions se posaient au sujet de l'éco-étiquetage. Sa délégation souhaitait examiner ces questions de manière équilibrée, sans se limiter à la perspective du Comité OTC. Il ne partageait pas l'interprétation du Canada sur la portée de l'Accord OTC. Le problème n'était pas de savoir comment mais s'il fallait inclure les PMP sans rapport avec les produits.

80. Le représentant de la Corée a partagé l'avis exprimé par l'Égypte. Il a dit que, si l'on convenait que tous les programmes d'éco-étiquetage étaient couverts par l'Accord OTC, on reconnaissait que l'éco-étiquetage fondé sur des normes sans rapport avec les produits relevait de l'Accord OTC. La question du champ d'application de l'Accord OTC comprenait celle de sa portée. Par conséquent, les points a) b) et c) de la proposition du Canada ne pouvaient pas être séparés du point d). Les directives convenues à l'échelle multilatérale étaient similaires à l'approche *ex ante* du point 1. Des difficultés avaient été rencontrées pour donner une définition d'un AEM qui soit l'expression d'un véritable consensus multilatéral. La Corée avait des difficultés à comprendre ce que l'on entendait par directives convenues à l'échelle multilatérale. La Corée continuerait d'étudier la proposition du Canada.

81. La représentante des Philippines, au nom de l'ANASE, a rappelé que sa délégation souscrivait aux trois premiers points de la proposition canadienne. Cependant, l'ANASE ne pouvait pas appuyer l'interprétation selon laquelle l'Accord OTC couvrirait l'utilisation des normes fondées sur les PMP sans rapport avec les produits. Cette question ne devrait pas être traitée maintenant, ni même après Singapour. L'intervenante a souscrit aux opinions exprimées par l'Inde et l'Égypte, et a demandé des éclaircissements sur la finalité d'une réunion conjointe du Comité OTC et du CCE au stade actuel.

82. Le représentant de l'Australie a dit qu'il était admis que les programmes d'éco-étiquetage posaient des problèmes et qu'ils devaient être transparents. Il incombait soit au Comité OTC soit au CCE de résoudre les problèmes. Il était favorable à la tenue d'une réunion conjointe des deux comités.

83. La représentante des Etats-Unis a partagé certaines des opinions exprimées par l'Australie. Elle a dit que le Comité OTC poursuivrait ses débats sur l'éco-étiquetage. Elle a estimé qu'il existait un certain consensus sur le champ d'application de l'Accord OTC concernant l'éco-étiquetage, à l'exception d'un élément sensible qui restait sujet à controverse. Elle était favorable à la tenue d'une réunion conjointe qui coordonnerait les débats, et a espéré, pour ceux qui ne pouvaient participer aux réunions des deux organes, qu'il y aurait à l'avenir moins de renvois à d'autres déclarations.

84. La représentante de la Suisse a dit que sa délégation souscrivait aux points a), b) et c) de la proposition canadienne. Les programmes d'étiquetage portant sur les caractéristiques des produits ou les PMP incorporés dans les produits et les procédures d'évaluation de la conformité relevaient de l'Accord OTC, qu'ils soient élaborés par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux. La Suisse n'était pas favorable à une interprétation large de l'Accord OTC en ce qui concerne les mesures

d'étiquetage visant les PMP non incorporés. A propos de la définition des normes et règlements dans l'Accord OTC, elle a dit qu'il était difficile d'interpréter le champ d'application de cet accord de façon à y inclure ces programmes d'étiquetage sans appliquer la même interprétation aux prescriptions relatives à la terminologie, aux symboles, à l'emballage ou à l'étiquetage. Comme le CCE n'avait pas examiné les conséquences qu'aurait une telle interprétation, il était difficile, à ce stade, d'élargir à ce point le champ d'application. Vu la multiplication des programmes d'étiquetage, il pourrait être utile que le CCE examine les moyens d'accroître la transparence des programmes d'étiquetage volontaire, y compris ceux qui visaient les PMP non incorporés. Elle a dit que l'information et la transparence étaient les points importants concernant l'étiquetage volontaire et qu'il serait souhaitable de parvenir à une solution en vue de Singapour.

85. Le représentant des Communautés européennes a souligné qu'il était important que les travaux du Comité OTC et du CCE soient complémentaires. Il a dit que le CCE pourrait parvenir à une conclusion sur les modifications à apporter aux règles mais qu'il pourrait ne pas y avoir de consensus sur la question des PMP sans rapport avec les produits. Cependant, il serait souhaitable qu'un avis ou une solution commune figure dans les Rapports des deux Comités qui seraient présentés à Singapour. Les deux Comités pourraient poursuivre l'élaboration de leurs rapports séparément, en s'assurant qu'ils soient complémentaires. En cas de désaccord, la question devrait peut-être être résolue, par exemple, au niveau du Conseil du commerce des marchandises. L'intervenant ne croyait pas qu'une réunion conjointe soit nécessaire à l'heure actuelle, étant donné qu'il y avait déjà eu un échange de renseignements à la réunion conjointe précédente.

86. Le représentant du Venezuela appuyait la tenue d'une réunion conjointe. Bien que le Venezuela ait de sérieuses réserves sur les PMP sans rapport avec les produits, il considérait que l'éco-étiquetage relevait de l'Accord. A l'avenir, les débats devraient être axés sur les effets des programmes d'éco-étiquetage sur le commerce, en particulier dans les pays en développement. Il a suggéré de mettre davantage l'accent sur les programmes, une analyse détaillée pouvant contribuer à apporter des solutions véritables à la question des PMP. En ce qui concerne la reconnaissance mutuelle et l'équivalence des programmes, il fallait se référer aux travaux en cours des groupes d'experts de la CNUCED, du PNUE et de l'ISO sur l'éco-étiquetage. L'intervenant a invité le représentant de l'ISO à faire part au Comité de l'évolution récente des travaux de l'ISO/TC207 sur l'éco-étiquetage.

87. Le représentant du Maroc a dit que sa délégation ne pouvait accepter le point d) de la proposition canadienne. Comme l'avait dit l'Inde, le traitement spécial et différencié prévu par l'Accord OTC clarifiait la position des pays en développement. Les dispositions de l'Accord OTC ne devaient pas être interprétées comme incluant l'ACV ou des PMP non incorporés. Il a rappelé la Résolution de l'ONUDI de décembre 1995 sur l'éco-étiquetage. Les activités d'autres organes internationaux devaient être prises en compte. Le Maroc n'avait pas d'objection à la tenue d'une réunion conjointe, à condition que les points à examiner lors de cette réunion soient connus à l'avance.

88. Le représentant de l'Argentine a appuyé la tenue d'une réunion conjointe.

89. Le représentant de l'ISO a dit que des progrès importants avaient été faits dans les travaux de l'ISO/TC207 sur les normes en matière de gestion de l'environnement lors de la réunion de Rio du mois de juin. Le processus d'élaboration d'une norme internationale exigeait de nombreuses consultations et un texte devait être soumis à tous les membres de l'ISO avant de devenir un projet de norme internationale.

90. La Présidente a demandé que le Comité soit informé lorsque les normes ISO 14000 seraient publiées.

91. Le Comité n'a pas pu parvenir à un consensus sur une réponse positive à la proposition faite par le CCE concernant une réunion conjointe formelle/informelle du CCE et du Comité OTC, prévue pour les 24 et 25 juillet, afin de poursuivre les débats sur l'éco-étiquetage. Toutefois, le Comité est convenu que la question de l'éco-étiquetage serait maintenue à l'ordre du jour de sa prochaine réunion et qu'il serait fait référence aux débats du CCE dans le compte rendu du Comité OTC.

K. AUTRES QUESTIONS

92. Le Comité est convenu de tenir sa prochaine réunion le 16 octobre 1996.